

Arrêt

n° 350 553 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 27 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. F. KOURSOUNBA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin

2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

Le 5 août 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (R.D.C.), une demande de visa de long séjour afin de poursuivre des études en Belgique.

Le 29 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Par un arrêt n° 338 305 du 19 décembre 2025, le Conseil a annulé cette décision.

Le 27 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19.12.2025

L'intéressée a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 15.09.2025.

Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies.

L'article 15 § 1er du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit :

- 1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ;*
- 2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.*

Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique.

Si l'intéressée souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'elle remplit les conditions d'accès à ces études et qu'elle satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027.

Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressée pour l'année académique 2026-2027.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; ".

Consultation Vision
Pas relevant

Motivation
Références légales: Art. 60 de la loi du 15/12/1980
Limitations
[...] ».

III. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le deuxième de sa requête, de la violation « de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément :

- une violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- une erreur manifeste d'appréciation ».

1. Dans une première branche, la partie requérante invoque que l'acte attaqué est dépourvu de base légale adéquate. Elle rappelle que ni l'article 61/1/3, 1°, ni l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 n'exige que la date limite d'inscription soit encore en vigueur au moment où l'administration statue, mais bien que

l'attestation d'admission soit valable au moment du dépôt de la demande, ce qui était le cas en l'espèce. Elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle avait produit, à l'appui de sa demande de visa, l'ensemble des documents requis, notamment une attestation d'admission valable émanant de l'établissement d'enseignement concerné.

Elle fait valoir qu'il résulte de la lecture combinée des articles 60 et 61/1/3, 1°, susvisés que la partie défenderesse ne peut refuser la demande que si une condition légale de l'article 60 n'est pas remplie, *quod non* en l'espèce. Elle soutient que le dépassement ultérieur d'une date interne fixée par l'établissement ne constitue pas un motif légal de refus, celui-ci ne figurant pas parmi les conditions de l'article 60 précité.

2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée repose sur une motivation inadéquate. Elle fait valoir qu'elle avait produit une attestation d'admission valable lors de l'introduction de sa demande et qu'elle ne pouvait prévoir que la partie défenderesse statuerait le 29 septembre 2025, soit après l'expiration de celle-ci. Elle reproche à cette dernière de ne pas avoir statué dans un délai utile ni même sollicité une actualisation du dossier avant l'échéance du document produit.

Invoquant l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, elle estime que la partie défenderesse ne devrait pas tirer avantage de sa propre incurie et se prévaloir du dépassement de la date mentionnée sur l'attestation d'admission pour considérer que les conditions prévues à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne seraient plus remplies.

IV. Discussion.

1. Sur les deux branches du deuxième moyen, réunies, le Conseil relève que l'acte attaqué renseigne que le refus de visa se fonde sur l'article 61/1/3, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ».

Le Conseil observe que la rubrique « Références légales » du formulaire de décision de refus de visa étudiant, tel que figurant au dossier administratif, indique également l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que fondement de la décision attaquée. Cette disposition est libellée comme suit :

“ § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein.

§ 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

- 1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;
- 2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation;
- 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:
 - a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
 - b) qu'il est admis aux études, ou
 - c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

- 4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;
- 5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;
- 6° la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour;

Si la demande a été introduite à l'étranger et qu'il n'est pas encore possible de joindre cette preuve à la demande, celle-ci doit être produite dans le délai prévu à l'article 61/1/1, § 4.

- 7° un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la

présente

loi;

8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de produire les documents visés au 7° et 8°, le ministre ou son délégué peut toutefois, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner sur le territoire du Royaume pour y faire des études.

§ 4. S'ils sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou l'anglais, les documents produits doivent être accompagnés d'une traduction jurée vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais" (le Conseil souligne).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit sa demande de visa le 5 août 2025, et a notamment produit à l'appui de cette demande une attestation "de pré-inscription" datée du 12 juin 2025, ainsi qu'une attestation d'admission précisant que la partie requérante est admise aux études « en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 15/09/2025 ».

L'admission aux études suffit, selon les termes clairs de la loi, l'inscription n'étant qu'une hypothèse distincte d'octroi du séjour.

Un refus justifié par le fait que la partie requérante ne serait pas en outre inscrite n'est effectivement pas prévu par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse est au demeurant largement à l'origine du motif qu'elle oppose à la partie requérante, qui a trait à l'écoulement du temps, au vu notamment de l'annulation de la précédente décision de refus de visa et du délai pris pour réexaminer la demande de visa étudiant à la suite de l'annulation précitée.

3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé en ses deux branches, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

V. Débats succincts.

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 27 janvier 2026, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY